PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 9 du mois de Mai 2021

216 ème année **2021**

PRÉFECTURE

CABINET

- Arrêté n°CAB-2021/175 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département de l'Aisne, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie du COVID-19

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°CAB-2021/ 175 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département de l'Aisne, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie du Covid-19

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L-3136-12 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - Monsieur Ziad KHOURY ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 29 ;

Vu l'arrêté n°CAB-2021/158 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département de l'Aisne, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie du Covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de l'Aisne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de l'Aisne, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 18 mai 2021 à 200 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de positivité dans le département de l'Aisne s'élève, au 18 mai 2021, à 7 % ;

Considérant que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » très largement majoritaire, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre élevé d'hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus ;

Considérant que le printemps est propice aux rassemblements festifs sur la voie publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet est « habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles; les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, une mesure complétant celles édictées par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, en interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique, afin de limiter les regroupements festifs, répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er :

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite dans l'ensemble du département de l'Aisne jusqu'au 8 juin 2021 inclus.

La consommation d'alcool sur des terrasses de cafés, de bars et de restaurants est autorisée dans le cadre du protocole sanitaire propre à ces activités commerciales.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5 classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Aisne ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de chaque commune du département de l'Aisne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 18 MAI 2021

Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : *Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet ***www.telerecours.fr***